



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impositions perçues au profit des communes

Question écrite n° 45693

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser quels critères une commune, qui a institué la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, doit prendre en considération pour facturer cette redevance à un restaurant. En l'occurrence, il souhaiterait savoir de quel(s) texte(s) législatif(s) et/ou réglementaire(s) ces critères résultent.

Texte de la réponse

La redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères trouve sa base juridique à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif. Elle est recouvree par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service ». Il résulte de cette disposition que la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères doit être impérativement calculée en fonction du service rendu c'est-à-dire sur la base du volume ou du poids des déchets collectés. Elle peut être évaluée, par exemple, à partir du volume du bac laissé à la disposition de l'utilisateur, multiplié par le nombre annuel de collectes ou en fonction du nombre de sacs distribués par la collectivité ou le concessionnaire en tenant compte du volume de ceux-ci. Ces deux modalités de fixation de la redevance applicables aux ménages semblent particulièrement bien adaptées au cas des restaurateurs car elles présentent un rapport étroit entre le volume de déchets qui sont emportés ou susceptibles d'être emportés et la tarification du service.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45693

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6249

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 969